

Montpellier, le 20 mars 2023

Affaire suivie par : MLF
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-03-DRCL-0081

Portant dérogation aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, et de la rubrique 2160 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 - Société Sea_Invest à Sète

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2160 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu la preuve de dépôt n°A-3-6G119Q9SS, en date du 4 janvier 2023, délivrée à la société Sea_Invest pour sa demande de déclaration d'étendre ses activités de stockage au titre des rubriques 1532-2b et 2160-1b;

Vu les demandes d'aménagement accompagnant le dossier de déclaration ;

Vu les demandes d'aménagement aux articles 2.4.1, 2.4.5 et 5.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;

Vu les demandes d'aménagement aux articles 2.4.1, 2.4.2, 2.4.3, 4.14 et 8.4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 ;

Vu l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault en date du 1^{er} février 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2023 ;

Vu le courriel adressé le 27 février 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations en réponse de l'exploitant, transmises par courriel du 9 mars 2023 ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 permet à l'exploitant de demander des modifications des prescriptions fixées dans l'arrêté ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 permet au préfet d'adapter certaines dispositions de l'arrêté ;

Considérant que la modélisation des flux thermiques montre, qu'en cas d'incendie de la structure entière, les effets létaux et irréversibles restent maintenus au sein des limites de propriété ;

Considérant que les éléments structurels actuels du bâtiment déjà existant, dont les réseaux de collecte des eaux, ne peuvent pas être modifiés à un coût économiquement acceptable ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault a émis un avis favorable aux demandes d'aménagement en lien avec la sécurité incendie ;

Considérant que les caractéristiques de la bande transporteuse, le principe de fonctionnement du silo plat, ainsi que les conditions de travail, génèrent un risque faible d'explosion ;

Considérant que dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, l'exploitant se propose de mettre en place un séparateur d'hydrocarbures parfaitement dimensionné pour traiter les premières eaux plus particulièrement chargées en polluants ;

Considérant que les émissions sonores dans la situation projetée demeurent inchangées ;

Considérant que l'article R.512-52 du code de l'environnement permet à l'exploitant d'obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation et que le préfet doit statuer par arrêté ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 : Respect des prescriptions

La société Sea_Invest de Sète dont le siège social est situé zone industrielle portuaire, quai minéralier, darse n°2, CS 10068, 34201 Sète, est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, ainsi que l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2160, à l'exception de certains aménagements définis dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Aménagements des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 au titre de la rubrique 1532

Dans le cadre de l'article 2.4.1 « comportement au feu du bâtiment » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, il est admis, eu égard aux critères de la norme EN 13 501-1, que les matériaux constituant le hangar répondent au critère A2s1d0 exigé par l'article 2.4.1. L'exploitant n'est pas tenu de présenter une attestation de comportement au feu des matériaux, ainsi que de justifier que sa structure est au moins de résistance au feu R15.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées une modélisation des flux thermiques justifiant, qu'en cas d'incendie de l'installation entière, les effets létaux et irréversibles restent maintenus au sein des limites de propriété.

L'exploitant veillera, lors des opérations de chargement/déchargement, à ce que le personnel présent au sein du hangar soit limité à 2 personnes au maximum.

L'exploitant mettra en place un contrôle de température en continu, par sondes thermiques, des tas de biomasse stockés en vrac afin de détecter tout échauffement ou point chaud pouvant induire le départ d'un incendie.

Dans le cadre de l'article 2.4.5 « désenfumage » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, il est admis que la surface de désenfumage naturelle (ventelles à l'air libre) complétée par une surface de plaques thermofusibles en toiture permettent d'atteindre les 2% de surface utile de désenfumage.

Dans le cadre de l'article 5.3 « réseau de collecte et eaux pluviales » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, il est admis que la configuration actuelle du réseau de gestion des eaux pluviales du site ne permet pas la séparation des eaux non polluées (eaux de toitures) des eaux nécessitant un traitement préalable comme les eaux de voiries.

L'exploitant mettra en place un séparateur d'hydrocarbures afin de traiter l'ensemble des eaux pluviales de toitures et de voiries avant rejet dans le réseau portuaire. Ce dispositif sera maintenu en état et dimensionné afin de traiter les premières eaux plus particulièrement chargées en polluants.

Article 3 : Aménagements des prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 au titre de la rubrique 2160

Dans le cadre de l'article 2.4.1 « réaction au feu » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, il est admis que la structure du bâtiment ne réponde pas strictement à une classe A1 incombustible.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées une modélisation des flux thermiques montrant en tout temps, qu'en cas d'incendie de l'installation entière, les effets létaux et irréversibles restent maintenus au sein des limites de propriété.

L'exploitant veillera, lors des opérations de chargement/déchargement, à ce que le personnel présent au sein du hangar soit limité à 2 personnes au maximum.

L'exploitant mettra en place un contrôle de température en continu, par sondes thermiques, des tas de produits relevant de la rubrique 2160 (céréales, tourteaux, etc.) stockés en vrac afin de détecter tout échauffement ou point chaud pouvant induire le départ d'un incendie.

Dans le cadre de l'article 2.4.2 « résistance au feu » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, il est admis que l'exploitant n'est pas tenu de justifier que la conception de son bâtiment permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.

Dans le cadre de l'article 2.4.3 « toitures et couvertures de toiture » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, il est admis que l'exploitant n'est pas tenu de justifier que la toiture du hangar réponde à la classe Broof (t3) exigée par l'article 2.4.3.

Dans le cadre de l'article 4.14 « émissions de poussière » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, il est admis que l'exploitant n'est pas tenu de capoter la bande transporteuse qui se situe dans le hangar, ainsi que la jetée de la bande transporteuse.

L'exploitant veillera à ce que le transporteur soit muni d'une bande auto-extinguible, non propagatrice de flamme, ainsi que de contrôleurs de rotation et de déport de bande.

L'exploitant effectuera un classement des zones ATEX (atmosphères explosives).

Dans le cadre de l'article 8.4 « surveillance par l'exploitant des émissions sonores » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, il est admis que l'exploitant n'est pas tenu de mettre en place la campagne initiale de surveillance des émissions sonores de son installation.

Article 4 : Publicité et informations des tiers


En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Sète et pourra y être consultée
- Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- Une attestation certifiant de cet affichage devra être établie et transmise au préfet de l'Hérault.
- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, Monsieur le Maire de Sète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Sète, ainsi qu'à la société Sea_Invest.

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr